

Gouvernement du Québec

Décret 470-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) le contenu du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et des autres règlements peut varier selon la nature, l'importance et l'étendue des activités effectuées, les catégories de personnes qui les effectuent, le milieu dans lequel les activités sont effectuées, les moyens ou systèmes utilisés, les pesticides ou classes de pesticides ou selon les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de cette loi le gouvernement édicte, par règlement, un Code de gestion des pesticides et ce code peut édicter des règles, restrictions ou prohibitions portant sur les activités relatives à la distribution, à la vente, à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités ainsi qu'à la gestion de tout déchet constitué en tout ou en partie de pesticides ou contaminé par des pesticides;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi le gouvernement peut, dans ce code, déterminer les dispositions dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 109 de cette loi, outre les pouvoirs réglementaires par ailleurs prévus dans cette loi, le gouvernement peut, par règlement, indiquer les registres qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de cet article, outre les pouvoirs réglementaires par ailleurs prévus dans cette loi, le gouvernement peut, par règlement, indiquer les registres ou autres documents qui doivent être conservés par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent et la période de conservation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut,

dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur les pesticides, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur les pesticides, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal et prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Code de gestion des pesticides, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides

(chapitre P-9.3, a. 101, 105, 107 et 109, 1^{er} al., par. 10^o et 11^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 49 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par le remplacement de « 74.4 » par « 74.3 ».

2. L'article 74.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « justification » par « prescription »;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3 :

a) la culture à traiter;

b) le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement;

c) les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « la » par « toute »;

5^o par la suppression des paragraphes 7^o à 11^o;

6^o par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant :

« 12^o dans le cas d'un pesticide de classe 3A, le nom de tout ingrédient actif, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée; »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, de « justification » par « prescription ».

3. L'article 74.2 de ce code est abrogé.

4. L'article 74.3 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, partout où ceci se trouve, de « justification » par « prescription »;

2^o par la suppression du troisième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « justification » par « prescription ».

5. L'article 74.4 de ce code est abrogé.

6. L'article 86.1 de ce code est modifié par le remplacement de « à 74.4 » par « et 74.3 ».

7. L'article 86.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « contenant », de « son nom, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que, pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide, »;

2^o par la suppression des paragraphes 1^o, 3^o, 6^o et 7^o;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 8^o, de « et le nom de ses ingrédients actifs »;

4^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1, le numéro de la prescription agronomique obtenue. ».

8. L'article 86.4 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o de transmettre un rapport ou une prescription agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3 ou de l'article 74.3 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1, ou de le conserver pendant la période prévue à cet article; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « ou au deuxième alinéa de l'article 74.4 »;

3^o par la suppression du paragraphe 5^o.

9. L'article 86.6 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « une justification agronomique ou à » et de « ou au troisième ».

10. L'article 86.9 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o fait défaut de respecter une condition pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.3 ou au premier alinéa de l'article 74.3; »;

2° par la suppression des paragraphes 8° et 9°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de «justification» par «prescription»;

4° par la suppression du paragraphe 12°.

11. L'article 87 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° de transmettre un rapport ou une prescription agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3 ou de l'article 74.3 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1, ou de le conserver pendant la période prévue à cet article;»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de «ou au deuxième alinéa de l'article 74.4»;

3° par la suppression du paragraphe 5°.

12. L'article 87.2 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «à une justification agronomique ou» et de «ou au troisième».

13. L'article 87.5 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4» par «ou au premier alinéa de l'article 74.3»;

2° par la suppression des paragraphes 8° et 9°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de «justification» par «prescription»;

4° par la suppression du paragraphe 12°.

14. L'article 88.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «justification» par «prescription»;

2° dans le deuxième alinéa, partout où ceci se trouve, de «justification» par «prescription»;

3° par la suppression du troisième alinéa.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85416

